

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 10/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIVED NG**

174 route du VAL  
Quartier de Paris  
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0043  
Code AIOT : 0006405074

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, adoptée en février 2020, modifie les conditions d'élimination des déchets non dangereux dans le but de réduire la quantité de déchets valorisables éliminés et d'encourager leur valorisation. En subordonnant l'élimination des déchets non dangereux à la justification du respect des obligations de tri, elle promeut activement leur valorisation.

Ces évolutions sont détaillées dans le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021, relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, entré en vigueur le 1er janvier 2022. Ce décret introduit deux articles majeurs :

- L'article R.541-48-3, qui interdit progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ;
- L'article R.541-48-4, qui conditionne l'élimination des déchets non dangereux à la justification du respect des obligations de tri.

En 2026, des contrôles seront effectués pour vérifier la conformité des installations à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.

Les installations autorisées sont les suivantes:

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND);
  - un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m<sup>3</sup> est portée à 8800 m<sup>3</sup> ;
  - un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m<sup>3</sup> sera portée à 4385m<sup>3</sup> ;
  - une réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> ;
  - une installation de traitements des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m<sup>3</sup>/jour ;
  - un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
  - un pont bascule ;
  - un portique de détection de radioactivité ;
  - un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;
- et un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Habilitation contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Sans objet
5	Attestation tri SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II	Sans objet
10	Traçabilité RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le traitement des lixiviats , des erreurs ont été commises par le prestataire de l'exploitant. Ce dernier en a pris conscience et a fait remonter ces erreurs au prestataire. Bien que l'exploitant puisse recourir aux compétences d'organismes tiers, il reste cependant responsable de l'ensemble de l'ISDND et doit s'assurer de la qualité des opérations effectuées.

Concernant l'admission des déchets, l'exploitant s'assure de disposer de l'ensemble des documentations nécessaires pour accueillir les chargements . Cependant , des améliorations sont encore à apporter, notamment en ce qui concerne le registre des refus, le contrôle des caméras et le traçage des résultats de contrôle à l'admission.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle et valeurs limites d'émission des perméats				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>				
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Les valeurs limites de rejet des perméats sont les suivantes .				
<ul style="list-style-type: none"><li>○ Température &lt;30 ° C</li><li>○ pH: compris entre 5,5 et 8,5</li><li>○ résistivité supérieure à 900 ohm.cm ou conductivité inférieure à 1111µS/cm</li><li>○ Débit maxi 50 m3/j</li></ul>				
<u>PARAMETRE</u>	<u>N° CAS</u>	<u>SANDRE</u>	<u>VALEUR LIMITE</u>	
MES	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	
COT	-	1841	< 70mg/l	< 70mg/l

DCO	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	
DBO5	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	
Azote global	-		Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 k	
Phosphore	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j	
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
métaux totaux dont:	-		< 15 mg /l	
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5/j	
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cr6+	-	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	

			1g/j	
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	200µg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	500µg/l si le rejet dépasse 5g/j	
F-	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j	
CN-	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
HCT	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j	
AOX ou EOX	-	1106 ou 1760	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	
DEHP	117-81-7	6616	0,025 mg/l	
A c i d e perfluorooctane sulfonique et dérivés	45298-90-6	6561	0,025 mg/l	
Quinoxylène	124495-18-7	2028	0,025 mg/l	

Dioxines	-	7707	0,025 mg/l	
Aclonifène	74070-46-5	1688	0,025 mg/l	
Bifénox	42576-02-3	1119	0,025 mg/l	
Cybutryne	28159-98-0	1935	0,025 mg/l	
Cyperméthrine	523 15-07-8	114025	0,025 mg/l	
Hexabromocyclodécane (HBCD)	3 194-55-6	7128	0,025 mg/l	
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	76-44-8/ 1024-57-3	7706	0,025 mg/l	

#### Constats :

Par mail du 30/06, l'exploitant a transmis les analyses réalisées sur les perméats au cours du premier trimestre 2025.

Ces analyses présentent les problématiques suivantes :

- Le Cr6 est comparé à une limite de 50 µg/L alors que l'article 4.2.27 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020 indique une limite à 100 µg/l. D'autres part, le flux déterminé est de 0 alors qu'une concentration a été mesurée. La concentration déterminée est de 0,01 µg/l elle reste donc inférieure au seuil réglementaire ;
- La concentration reportée pour le chrome et ses composés est de 5 mg/l, soit supérieure à 0,5 mg/l prescrit par l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2020, d'autant plus que le flux de rejet déterminé dans le rapport est de 0,12 kg/j, soit 120 g/j donc supérieures à la valeur de 1g/j, valeur limite conditionnant la concentration du rejet. Cependant, le bordereau eurofins en annexe indique une concentration en chrome de 0,005 mg/l, donc conforme aux valeurs limites. Le report de valeur dans le rapport d'analyse est erroné ;
- Les dioxines ne sont pas présentes. L'exploitant a transmis un courriel de son prestataire qui explique que les dioxines n'ont pas été analysées, car le flacon nécessaire à cette analyse n'a pas été rempli. Par conséquent, bien que présente dans le bon de commande, l'analyse n'a pas pu être réalisée. Le SIVED NG indique avoir fait un rappel au prestataire et transmettre le complément dès que possible ;
- Le flux n'est pas déterminé sur le nickel, le fluorure et le cyanure ;
- Le pH est 8,6 soit supérieure à la valeur limite de 8,5. En inspection l'exploitant a présenté

le registre des valeurs de pH mesurée en continu pendant le traitement des lixiviats et aucune valeur ne dépasse 8. La valeur mesurée lors du prélèvement semble donc très ponctuelle.

Le rapport transmis manque de rigueur et la prescription n'est que partiellement respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite notamment aux différentes erreurs et retards dans la transmission des rapports, l'exploitant a indiqué avoir mis en demeure et imposé des pénalités (environ 8 000 €) au prestataire en charge des prélèvements. D'autres part, l'exploitant a également cherché plus d'informations sur les valeurs du pH mesurées en laboratoire.

Il est donc proposé de maintenir la mise en demeure jusqu'à la réception du prochain rapport d'analyse en bonne et due forme lors de la prochaine campagne de traitement des lixiviats. En cas d'incomplétude du rapport, des sanctions administratives seront proposées à Monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Condition de déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

**Constats :**

Le site ne reçoit des déchets en provenance de deux apporteurs seulement : la communauté d'agglomération Provence verte (CAPV) et la communauté de commune Provence Verdon (CCPV).

Les FIP (fiche d'information préalable) contresignées des deux apporteurs sont disponibles sur le site.

Les transporteurs sont tous identifiés selon leur origine (CAPV ou CCPV) et leur plaque d'immatriculation est pré-enregistrées dans le logiciel de pesée. À l'arrivée des déchets sur le site, le transporteur étant connu, l'existence de la FIP n'est pas contrôlée. L'exploitant a indiqué que le

logiciel de pesée est en cours d'évolution afin de permettre le contrôle documentaire notamment en cas de non-renouvellement de la FIP. Actuellement, un transporteur non connu du SIVED NG ne sera pas autorisé à décharger sur le site.

L'exploitation fonctionne en double pesée : la première est réalisée lorsque le transporteur arrive chargé sur site et la seconde lorsqu'il sort du site, après avoir déchargé.

Un portique de contrôle de la radioactivité est présent au niveau de la bascule.

Avant de quitter le site, le transporteur récupère l'accusé de réception édité lors seconde pesée et le voyage est enregistré sur trackdéchets.

Un contrôle visuel est réalisé dans la mesure du possible à l'entrée mais cela ne permet pas de vérifier le contenu du camion dans son entièreté uniquement la conformité de l'équipement .

Le contrôle visuel n'est réalisé que sur le déchargement et ne peuvent être retiré que les déchets interdits ( pneu , bois , métal...) et non les déchets valorisables. Les déchets retirés sont ensuite transmis à la déchetterie de Saint-Julien.

Une procédure de refus est prévue par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit développer une procédure de refus des déchets qui doit être applicable et appliquée sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Rapport annuel de caractérisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une caractérisation des déchets pour la CCPV (communauté de commune provence verdon) datant de novembre 2024 et une caractérisation de la CAPV (communautés d'agglomération coeur de Var) de décembre 2024.

Les déchets apportés sont des OMR, ces caractérisations sont donc valables 5 ans.

La caractérisation de la CCPV indique que pour l'année 2024, la majorité des OMR sont valorisables.

Celle de la CAPV indique que moins de 50% des OMR sont dites ultimes.

À noter qu'il existe un guide de caractérisations des flux de déchets collectés en déchèterie publique - MODECOM 2024 - disponible sur le site de l'ADEME.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les lettres de rappel adressées aux collectivités pour le respect des obligations de valorisation des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Attestation tri non SPGD**

**Référence réglementaire :** Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

**Constats :**

L'ISDND ne réceptionne que des déchets en provenance de collectivité (CAPV, CCPV), elle n'est donc pas concernée par cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Attestation tri SPGD

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>  La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.  Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.  Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparé emis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :  1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,  2° Les papiers graphiques ;  3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;  4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;  5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;  6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.  7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
<b>Constats :</b>  Les FIP contiennent une attestation sur l'honneur indiquant que les informations fournies dans le document sont exactes et que les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2 du Code de l'environnement. Une annexe de la FIP détaille les informations suivantes : - liste des obligations de tri mises en place par le producteur des déchets L .541-21-2-2 conformément à l'article R.541-48 du code de l'environnement et décret 2021.1199 du 16/09/2021. - liste des collectes séparées mises en place, consignes de tri associées, tri à la source des

biodéchets et tout élément démontrant le respect des obligations de tri.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Habilitation contrôle vidéo**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
<b>Constats :</b>  Actuellement, seul le responsable d'exploitation peut accéder aux images enregistrées. Il est prévu à terme que chaque agent puissent utiliser l'interface vidéo pour accéder aux images et extraire des vidéos. Un arrêté est en cours de rédaction pour les habilitier. Une procédure a été éditée pour identifier les emplacements du dispositif de vidéosurveillance, les autorisations d'accès aux images et la conservation des données.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les arrêtés habilitant chaque personne qui accède aux données.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Indisponibilité contrôle vidéo**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.  Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,  Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.  Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur

<p>le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.</p> <p>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.</p> <p>Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre d'indisponibilité du contrôle vidéo pour l'année 2025 fait remonter 2 jours d'indisponibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 22/07 pour cause d'orage ;</li> <li>- le 30/07 suite à une coupure internet.</li> </ul> <p>Ce registre ne présente pas les actions réalisées suite à ces pannes et le jour de la visite, les caméras du pont de bascule et du casier ne fonctionnaient pas (en particulier celle du pont bascule en panne depuis le 22/07 ce qui ramène l'indisponibilité à de 10 jours calendaires dont plus de 5 consécutifs)</p> <p>De plus, les données ne sont sauvegardées que sur un mois et aucun système ne permet d'anonymiser les personnes filmées. La date et l'heure des images apparaissent sur l'écran de vidéosurveillance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les personnes filmées soient anonymisées par tous moyens de nature à empêcher leur identification. L'exploitant doit également mettre en place une sauvegarde vidéo sur un an et justifier de la réparation des caméras défectueuses.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Contrôle visuel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les</p>

préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

**Constats :**

Le contrôle visuel est détaillé dans les procédures de déchargement / compactage et d'acceptation des déchets. Il est indiqué qu'un contrôle visuel des déchets à l'arrivée est réalisé dans la mesure du possible. Mais, l'exploitant s'appuie beaucoup sur l'engagement de l'apporteur tel que décrit dans la fiche d'identification préalable.

Un contrôle est également effectué par le conducteur d'engin au niveau du déchargement mais sans possibilité de refus de camion à ce stade. En cas de présence de déchets interdits, ceux-ci sont retirés dans la mesure du possible et stockés dans une benne de refus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un système de contrôle visuel efficace lui permettant de réagir sur un chargement douteux et comme mentionné dans le point de contrôle n°2, prévoir une procédure de refus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Registre refus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;-
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

**Constats :**

Il existe deux registres :

-un premier indiquant ce qui a été retiré du casier au moment de l'apport (principalement des déchets interdits tel que des pneus, bacs de poubelle, matelas...)

-un second registre correspondant aux déchets sortant et cumulant le poids des déchets refusé et évacués. Moins de 10 t ont été évacués depuis le début de l'année.  
Ces registres ne présentent pas le résultat du contrôle d'admissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son registre conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 avec notamment :

- le résultat des contrôles d'admission
- la date de notification du refus

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Traçabilité RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant déverse son registre d'entrée/sortie des déchets de l'ISDND sur trackdéchet.

**Type de suites proposées :** Sans suite